



AVIS DE PROMULGATION

Règlements 512-12, 513-12, 515-13 et 516-13

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à la séance ordinaire du 14 janvier 2013, les quatre règlements suivants :

- ↪ **Règlement 512-12** *Règlement décrétant les règles de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses, de contrôle et de suivi budgétaires*
- ↪ **Règlement 513-12** *Règlement sur la prévention des incendies*
- ↪ **Règlement 515-13** *Règlement décrétant la tarification pour l'année 2013*
- ↪ **Règlement 516-13** *Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2013*

Ces règlements entrent en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes du Québec*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné le 15 janvier 2013.

La greffière,

Chantal Plamondon

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Règlement 518-13

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 14 janvier 2013, le premier projet de règlement suivant :

- ↪ **Règlement 518-13 : Règlement modifiant le Règlement de zonage 51-97 (B) aux fins :**
 - **de créer la zone PD 3 à même une portion des zones PB 1 et ID 1 (situées dans le secteur du débarcadère et des Industries Légaré ltée) et d'y autoriser des activités récréatives compatibles avec les activités de conservation;**
 - **de créer la zone RB 33 à même une portion des zones RU 5 et RU 16 (prolongement de l'avenue du Sentier et de la rue du Coteau) et d'y autoriser les usages résidentiels de type unifamilial isolé et semi-détaché.**

Une assemblée publique de consultation, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, se tiendra **le lundi 11 février 2013**, à compter de **20 heures**, dans la salle du conseil de la maison de la Justice située au **111, route des Pionniers**.

Au cours de cette assemblée publique, le maire donnera des explications sur le projet de règlement 518-13 ainsi que les conséquences de son adoption et il entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet. Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Toute personne désirant prendre connaissance du projet de règlement peut le faire pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné le 15 janvier 2013.

La greffière,

Chantal Plamondon

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 14 janvier 2013, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement suivant :

↳ **Règlement 517-13** *Règlement autorisant des dépenses à des fins industrielles pour l'année 2013.*

En vertu de ce règlement, la Ville entend s'engager pour une somme maximale de 1 400 000 \$ à des fins industrielles pour l'année 2013 en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. Cette somme sera principalement utilisée pour le cautionnement d'organismes à but non lucratif impliqués dans le développement économique de la municipalité telle la *Corporation de développement de Saint-Raymond*.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

3. Le registre sera accessible le **jeudi 7 février 2013, de 9 heures à 19 heures**, au bureau de la municipalité, situé à l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.
4. Le nombre de demandes requis pour que les règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 517-13 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le soir même, à 19 heures, à l'hôtel de ville.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

■ **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

1. **Toute personne** qui, le 14 janvier 2013, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. **Tout propriétaire unique non-résident** d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.

Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. **Tout copropriétaire indivis non-résident** d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. **Personne morale**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, le 14 janvier 2013 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné ce 15 janvier 2013.

La greffière,

Chantal Plamondon
